



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

M.1130

(10/92)

**MAINTENANCE: SYSTÈMES ET SERVICES DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES**

**DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX
DES PROCÉDURES D'EXPLOITATION
ET DE MAINTENANCE À UTILISER DANS
LES SYSTÈMES MOBILES À SATELLITES**



Recommandation M.1130

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation M.1130, élaborée par la Commission d'études IV, a été approuvée le 5 octobre 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

REMARQUE

Dans cette Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunications ou une exploitation privée reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DES PROCÉDURES
D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE À UTILISER DANS
LES SYSTÈMES MOBILES À SATELLITES**

(1992)

Résumé: la présente Recommandation récapitule les principales définitions et les principes généraux des procédures de maintenance et d'exploitation.

Mots clés: définitions des systèmes mobiles à satellites, principes généraux des systèmes mobiles à satellites.

La présente Recommandation a pour objet de récapituler les principales définitions et les principes généraux des procédures de maintenance et d'exploitation qui peuvent être appliquées à tous les systèmes mobiles à satellites (maritime, aéronautique et terrestre); les définitions sont notamment conformes à la dernière version du Règlement des radiocommunications de l'UIT, exception faite de légères modifications rédactionnelles.

- a) Le **service mobile par satellite** est un service de radiocommunication:
- entre des stations terriennes mobiles et un ou plusieurs satellites; ou
 - entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs satellites.

Ce service comprend normalement les liaisons de connexion nécessaires pour relier la station terrienne mobile aux usagers de terminaux fixes terrestres.

- b) Une **station terrienne terrestre** (LES) (*land earth station*) est une station terrienne du service fixe par satellite ou, dans certains cas, du service mobile par satellite, située en un point fixe déterminé (ou dans une région déterminée) terrestre pour assurer une liaison de connexion pour le service mobile par satellite.
- b.1) Une **station terrienne côtière** (CES) (*coast earth station*) est une station terrienne terrestre, telle que définie à l'alinéa b), pour assurer une liaison de connexion pour le service mobile maritime par satellite.
- b.2) Une **station terrienne aéronautique au sol** (GES) [*aeronautical (ground) earth station*] est une station terrienne terrestre, telle que définie à l'alinéa b), pour assurer une liaison de connexion pour le service aéronautique mobile par satellite.
- b.3) Une **station terrienne de base** (BES) (*base earth station*) est une station terrienne terrestre, telle que définie à l'alinéa b), pour assurer une liaison de connexion pour le service mobile terrestre.
- c) Une **station terrienne mobile** (MES) (*mobile earth station*) est une station terrienne du service mobile par satellite, destinée à être utilisée pendant qu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- c.1) Une **station terrienne de navire** (SES) (*ship earth station*) est une station terrienne mobile, telle que définie à l'alinéa c), installée à bord d'un navire.
- c.2) Une **station terrienne d'aéronef** (AES) (*aircraft earth station*) est une station terrienne mobile, telle que définie à l'alinéa c), installée à bord d'un aéronef.
- c.3) Une **station terrienne mobile terrestre** (LMES) (*land mobile earth station*) est une station terrienne mobile, telle que définie à l'alinéa c), susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Il convient de reconnaître que les services offerts par les systèmes mobiles (voix, données, télex, etc.) sont actuellement spécifiés de telle manière qu'ils soient dans la mesure du possible, identiques aux services offerts sur le réseau fixe, avec reconnaissance et retour, le cas échéant, des mêmes séquences d'exploitation (tonalités, signaux, annonces, etc.). Rien dans la conception des réseaux ne devrait empêcher d'établir, par l'intermédiaire de réseaux fixes appropriés, des connexions internationales entre terminaux mobiles appartenant à des systèmes mobiles différents. Un utilisateur de terminal mobile de Terre devrait par exemple être en mesure d'établir une connexion internationale jusqu'à un terminal mobile par satellite en lançant les procédures agréées d'établissement de communication internationale (voir les Recommandations F.111 [1] et E.220 [2]).

En ce qui concerne les principes généraux à appliquer dans les procédures d'exploitation et de maintenance, le but du ou des opérateurs des systèmes mobiles à satellites devrait être d'assurer la meilleure qualité de service possible du point de vue

- de la qualité du signal;
- de la disponibilité et de la fiabilité du système.

Cela implique des choix spécifiques en ce qui concerne

- la notion d'économie du secteur spatial;
- les plans de rétablissement entre les opérateurs de LES;
- les mesures de maintenance périodique à prendre en ce qui concerne les stations terriennes terrestres (LES) et les stations terriennes mobiles (MES).

Compte tenu du fait que les services mobiles (maritime, aéronautique et terrestre) par satellite peuvent être confrontés à des problèmes d'exploitation et de maintenance tout à fait différents, ces questions sont traitées dans d'autres Recommandations de la série M relatives aux services et aux systèmes de télécommunication mobiles.

Références

- [1] Recommandation F.111 du CCITT *Principes de service pour les systèmes mobiles*.
- [2] Recommandation E.220 du CCITT *Interconnexion de systèmes mobiles terrestres*.